

PRIMAGAZ

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « **CGA** ») s'appliquent aux achats de produits (ci-après les « **Produits** »), prestations de services (ci-après les « **Services** ») ou travaux (ci-après les « **Travaux** »), ensemble désignés « **Prestations** » par Primagaz, Société par Actions Simplifiée au capital de 42.441.872 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 542 084 454, dont le siège social se situe Tour B Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense, auprès de tout fournisseur (ci-après le « Fournisseur ») sauf condition contraire convenue dans un document écrit signé par les parties.

Les CGA font partie intégrante de la Commande. Dans le cadre des négociations, PRIMAGAZ et le Fournisseur (désignés individuellement et collectivement la ou les « **Partie(s)** ») ont décidé de retenir leur application et d'écarter toutes conditions générales et/ou particulières de vente du Fournisseur.

ARTICLE 2 - COMMANDES

PRIMAGAZ n'est engagée que par l'émission d'un bon de commande écrit éventuellement complété de tout document expressément accepté des Parties et détaillant le contenu et les modalités d'exécution des Prestations et notamment la date contractuelle de livraison (ci-après la « **Commande** »).

Le Fournisseur doit accuser réception de la Commande dans les dix (10) jours calendaires suivant l'envoi du bon de commande et formuler, si besoin, ses observations. Passé ce délai ou en cas de début d'exécution de la Commande, le Fournisseur est réputé avoir accepté sans réserve toutes les conditions de la Commande et notamment les CGA.

En cas de réserves du Fournisseur, les Parties se rapprocheront pour définir de nouvelles conditions qui devront être formalisées dans une nouvelle Commande. Dans le cas de Commandes "ouvertes" (quantités non encore fixées et indiquées à titre indicatives) à exécution successive, PRIMAGAZ transmettra ses besoins au Fournisseur au fur et à mesure.

ARTICLE 3 - EXECUTION DE LA COMMANDE

A - Livraison

La livraison est réputée intervenir lorsque les Produits sont mis à disposition au lieu de livraison indiqué sur la Commande ou lorsque le Service est exécuté ou les Travaux réceptionnés.

La livraison est constatée par la signature des Parties du bon de livraison ou du procès-verbal de réception daté et mentionnant le numéro de la Commande (ci-après la « **Livraison** »).

B - Retards de livraison

En cas de retard de Livraison, PRIMAGAZ peut appliquer des pénalités de retard équivalant à trois (3%) pourcent du montant de la Commande concernée par jour de retard, et/ou de résilier la Commande à effet immédiat, entraînant le remboursement de toute somme perçue au titre de la Commande sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

C – Non-conformité

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande conformément aux conditions de la Commande, des CGA et aux normes, usages et réglementations en vigueur. A défaut, PRIMAGAZ peut résilier la Commande en application de l'article 9 et/ou retourner les Produits non conformes aux frais, risques et périls du Fournisseur dans les quinze (15) jours de leur réception.

ARTICLE 4 - CONDITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS

A – Transfert de propriété/risques

Le transport des Produits est à la charge du Fournisseur, celui-ci l'assure à ses frais et risques exclusifs. Le transfert de propriété et des risques à PRIMAGAZ s'effectue à la signature par les Parties du bon de livraison ou du Procès-Verbal de réception.

B - Garantie

En cas de non-conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux spécifications de la Commande, de vice caché ou défaut affectant le Produit, et à première demande de PRIMAGAZ notifiée par écrit, le Fournisseur s'engage à procéder, au choix de PRIMAGAZ :

(i) à la remise en état ou au remplacement du Produit aux frais du Fournisseur,

(ii) au remboursement du Produit au prix défini à la Commande.

Le Fournisseur devra également réparer l'ensemble des dommages matériels et immatériels que les défauts de conformité ou vices entraînent pour PRIMAGAZ et/ou ses clients ou partenaires.

Si le Fournisseur s'avérait incapable d'assurer l'exécution de ses obligations de remise en état ou de remplacement, PRIMAGAZ pourra faire exécuter les prestations

nécessaires par un tiers, aux frais du Fournisseur. Sauf accord ou règlementation contraire, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la Livraison du Produit.

ARTICLE 5 - CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES

Quand, à l'occasion de l'exécution de la Commande, le Fournisseur délivre des œuvres de l'esprit au sens du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, basées sur les spécifications établies par Primagaz ou développées pour les besoins spécifiques de Primagaz (ci-après les « Livrables »), les dispositions du présent article s'appliquent.

Sont considérées comme Livrables sans que cette énumération soit limitative : les développements informatiques spécifiques (sous leur version source et code objet), les études, les œuvres audio-visuelles, les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques, les œuvres multimédias, les œuvres publicitaires, les œuvres d'art appliqué, les œuvres littéraires, les compositions musicales, les dessins et modèles, les marques et tous les autres signes distinctifs au sens du Code de la propriété intellectuelle ainsi que toutes les inventions brevetables ou non résultant de l'exécution de la Commande.

En contrepartie du paiement du prix, le Fournisseur cède à Primagaz, à titre exclusif au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables. La cession de ces droits de propriété intellectuelle à Primagaz s'effectue pour le monde entier et pour la durée de protection légale de ces droits, pour toute utilisation commerciale et/ou pour une utilisation interne ou externe.

En conséquence, Primagaz est autorisée à prendre, à sa seule discrétion, à son nom et à ses frais, tout titre de propriété intellectuelle qu'elle juge opportun sur les Livrables, et ce, dans tout pays. Primagaz est également autorisée à effectuer toute formalité et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'établissement et à la préservation de ses droits.

Les droits cédés incluent sans que cette liste soit limitative les droits d'exploitation suivants :

Les droits cédés incluent sans que cette liste soit limitative les droits d'exploitation suivants :

- le droit de reproduction, par Primagaz ou par tous tiers de son choix, par tous moyens ou procédés et notamment via des réseaux numériques en ligne, en tous formats et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de représentation, par Primagaz ou par tous tiers de son choix, à titre gratuit ou onéreux, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, y compris, sans que cette liste soit limitative, la télédiffusion terrestre et par satellites ;
- le droit d'adaptation (incluant, notamment, le droit de modification, correction, arrangement, décompilation, ingénierie inverse, simplification, adjonction, intégration à des systèmes pré- existant ou à créer ou traduction

dans une autre langue ou de création d'œuvre dérivée) tant par Primagaz que par un tiers de son choix et le droit d'exploiter, à titre gratuit ou onéreux, ces adaptations ;

- le droit d'exploitation commerciale et de distribution des Livrables et de leurs dérivés sous une forme quelconque, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de cession et de commercialisation.

Chacun des droits cédés listés ci-dessus s'étend à toutes les modifications ou évolutions des Livrables que Primagaz aura réalisées ou fait réaliser par un tiers.

Le Fournisseur se porte fort de l'exécution de l'obligation ci-dessus par ses employés et anciens employés afin de protéger et d'assurer la défense des droits de propriété intellectuelle de Primagaz. Le Fournisseur s'interdit par ailleurs d'utiliser tout ou partie des Livrables pour son compte et/ou pour le compte d'un tiers, sauf autorisation écrite préalable de Primagaz et selon les conditions négociées entre les Parties.

En cas de résiliation anticipée de la Commande, les droits acquis au fur et à mesure de leur élaboration restent propriété de Primagaz.

Le Fournisseur déclare avoir la pleine disposition des Livrables et garantit Primagaz contre tous recours à ce titre. PRIMAGAZ est et demeurera propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents à tous contenus qu'elle a créés ou transmis au Fournisseur pour les besoins de l'exécution des Prestations.

ARTICLE 6 - DOCUMENTATION

Le Fournisseur s'engage à fournir à Primagaz tous les documents et toutes les informations, quelle que soit leur forme ou leur support, nécessaires au fonctionnement des Produits ou Prestations objet de la Commande.

Primagaz est autorisée, à titre gratuit, à reproduire, pour un usage interne, la documentation fournie par le Fournisseur en exécution de la Commande.

ARTICLE 7- CONDITIONS APPLICABLES AUX COMMANDES DE TRAVAUX

Le Fournisseur consent à PRIMAGAZ à compter de la Livraison des Travaux :

(i) une garantie de parfait achèvement d'une durée d'un (1) an, selon les modalités fixées à l'article 1792-6 du Code civil,

(ii) une garantie de bon fonctionnement (pièces, main d'œuvre et déplacement compris) d'une durée de deux (2) ans qui couvre tous les éléments de l'ouvrage, le matériel et les équipements associés installés, et

(iii) lorsque cela est applicable une garantie décennale, telle que définie aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

ARTICLE 8 - PRIX - TAXES

Les prix des Commandes sont fermes et définitifs, établis hors taxes (H.T.) et majorés des taxes en vigueur. Ils comprennent les frais d'emballages nécessaires à la bonne conservation des Produits pendant son transport et stockage, ainsi que les frais de déplacement, de conditionnement, transport, droits de douane, impôts et taxes de toute nature.

ARTICLE 9 - FACTURATION / PAIEMENT

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur et fait notamment apparaître les références de chaque Partie tel que numéros de fournisseur et de la Commande attribués par Primagaz, et celui du bordereau de livraison. Sauf accord contraire, il n'est versé aucun acompte, ni avance à la Commande, ou en cours d'exécution de celle-ci.

Les règlements sont effectués par virement selon les modalités indiquées dans la Commande et par défaut à soixante (60) jours à compter de la date de facture ou quarante-cinq (45) jours pour les factures périodiques. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, des pénalités de retard égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur augmentée de frais de recouvrement forfaitaire de quarante (40) euros pourront être appliqués à PRIMAGAZ.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, constaté par courrier recommandé AR valant mise en demeure d'y remédier sous un délai raisonnable, l'autre Partie aura la faculté de notifier par courrier recommandé AR à celle-ci, si le manquement subsiste à l'issue dudit délai, la résiliation immédiate de la Commande sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Primagaz pourra résilier la Commande immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de restructuration (fusion, scission, acquisition, cession de tout ou partie du capital du Fournisseur) ayant comme conséquence la détention de la majorité du capital du Fournisseur à un concurrent de Primagaz ou à une entité contrôlée directement ou indirectement par un concurrent de Primagaz ;
-
- si le Fournisseur se livre à des pratiques inacceptables dans le cadre de la Commande, y compris, et notamment en cas de non-respect des articles « Protection des données personnelles », « Code de conduite » ou « Lutte contre le travail dissimulé ».

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ASSURANCE

Chaque Partie prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Commande et ce, pour tous dommages

et/ou préjudices de quelque nature que ce soit et notamment corporels, matériels, immatériels (consécutifs ou non) tant vis à vis de l'autre Partie et/ou de son personnel que des tiers.

Le Fournisseur garantit être assuré de manière adéquate auprès de sociétés d'assurances notaires contre l'ensemble des risques liés à la fourniture des Produits, Travaux et/ou Prestations dans le cadre de la Commande.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil, la Partie lésée s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais et les obligations réciproques des Parties seront dans un premier temps suspendues à l'exception de celles pouvant survivre.

Les Parties se consulteront sur les mesures à prendre pour remédier au cas de force majeure et en atténuer l'effet défavorable, étant précisé que la Partie invoquant le cas de force majeure s'efforcera, par toutes mesures alternatives, à honorer ses obligations en vertu de la Commande.

Au cas où la suspension excéderait un délai de trente (30) jours, la Commande pourra être résiliée de plein droit et sans indemnités, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les Parties seront alors déliées de leurs engagements réciproques, à l'exception des obligations pouvant survivre, sans qu'une quelconque indemnité soit due de part et d'autre.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à conserver le caractère strictement confidentiel de la Commande et à conserver le secret sur les informations qu'elles se communiquent au titre de son exécution et notamment toute information technique, commerciale, stratégique, financière, économique, relative à la recherche, aux spécifications techniques, produits, infrastructures, clients, réseau ou activité de Primagaz, sur tous supports, oraux, visuels ou écrits, et transmises à l'autre Partie dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Commande (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Notamment, sauf autorisation écrite et préalable de Primagaz, le Fournisseur s'engage, pendant la durée d'exécution de la Commande et pendant trois (3) ans après son expiration pour quelque cause que ce soit :

- à conserver lesdites informations en toute confidentialité et de ne pas les publier ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les informations à une autre fin que l'exécution de la Commande,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
- à en restreindre la communication et l'accès à ceux de ses directeurs, employés, représentants, consultants ou sous-traitants ou à celles de ses filiales qui ont besoin de connaître ces informations et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent la nature

confidentielle de ces informations,

- à n'effectuer aucune copie à destination de tiers, avec les réserves suivantes.

Les Informations Confidentielles pourront être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, le Fournisseur devra adresser une notification à Primagaz des Informations Confidentielles et lui fournir la copie de la requête de communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Fournisseur ne sera soumis à aucune restriction de divulgation à un tiers quant aux Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- soit qu'elles sont déjà connues d'elles-mêmes ;
- soit qu'elles ont été reçues d'un tiers.

Le Fournisseur recevant de Primagaz une Information Confidentielle s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de Primagaz.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité du Fournisseur dans le cadre de la Commande entraînera pour Primagaz dès sa constatation par lettre recommandée avec accusé de réception, résiliation de la Commande de plein droit et sans mise en demeure préalable, aux torts et griefs du Fournisseur sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être sollicités.

ARTICLE 14 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, les Parties sont amenées à accéder et à traiter de données à caractère personnel de certaines catégories de personnes travaillant pour chacune d'elles (signataires, contacts opérationnels, contacts juridiques, contacts comptables, etc.) ayant pour finalité la gestion de la relation commerciale et la communication que cette relation induit. Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat de chacune des Parties, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la relation contractuelle augmentée du délai de prescription. Les données à caractère personnel sont destinées aux services compétents de chacune des Parties, ainsi qu'aux éventuels sous-traitants auxquels elles pourraient avoir recours.

Les contacts /collaborateurs de chacune des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données, du droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement, du droit de définir des directives relatives au sort post mortem de leurs données, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable et notamment au regard du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la

protection des données personnelles et de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter chacune des Parties aux coordonnées :

- Pour le Fournisseur : figurant en en-tête du bon de commande
- Pour Primagaz : donneespersonnelles@primagaz.fr

Ils peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il revient à chacune des Parties d'informer ses contacts/collaborateurs en conséquence.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à protéger et n'utiliser les données à caractère personnel de ces personnes concernées que dans le cadre nécessaire à la gestion de leur relation commerciale et à leur appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pendant toute la durée de leur relation contractuelle. Les données à caractère personnel de ces dites personnes concernées seront supprimées par chacune des Parties en cas de cessation des Prestations, hormis conservation prolongée en cas d'obligation légale d'archivage ou de conservation de la preuve.

ARTICLE 15 - CESSION / SOUS-TRAITANCE

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre de la Commande, en tout ou partie, ou sous-traiter l'exécution de la Commande, sans autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Le Fournisseur demeure responsable de l'exécution de la Commande.

ARTICLE 16 - CODE DE CONDUITE

Le groupe SHV Energy a élaboré un code de conduite fournisseur (ci-après le « Code de Conduite »), auquel PRIMAGAZ adhère en qualité de filiale du groupe SHV Energy, pour partager ses engagements sociaux et environnementaux avec ses prestataires.

Le Fournisseur s'engage à respecter le Code de Conduite et à demander à ses propres fournisseurs et sous-traitants de respecter les principes posés par ce Code de Conduite.

Le Code de Conduite est accessible sur le site internet de PRIMAGAZ au lien suivant : www.primagaz.fr/code-conduite-fournisseurs

ARTICLE - 17 AUDIT

À tout moment pendant la durée d'exécution de la Commande et avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés Primagaz pourra procéder à des contrôles du respect des obligations à la charge du Fournisseur ou faire procéder à ces contrôles par un tiers indépendant, non concurrent direct du Fournisseur, soumis à une obligation de confidentialité.

Le Fournisseur s'engage à assurer le libre accès à ses locaux et à communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit.

L'audit donnera lieu à l'établissement d'un rapport dont une copie sera communiquée au Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage le cas échéant à remédier aux manquements relevés dans le rapport, à ses frais, sans préjudice de l'application éventuelle des articles « résiliation » et « Responsabilité ».

Le coût de l'audit sera supporté par Primagaz, sauf s'il révèle un manquement du Fournisseur à ses obligations. Dans cette hypothèse, le Fournisseur remboursera à Primagaz les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS SOCIALES

18.1 Salariés des Parties

Les salariés de chacune des Parties demeurent placés sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive de celles-ci. Le Fournisseur recrute, gère et rémunère seul les membres de son personnel dans l'accomplissement de la Commande. Il assure directement la direction, la discipline et la sécurité dudit personnel et les membres de son personnel ne pourront en aucun cas être considérés comme les employés de Primagaz ou bénéficiaire du statut ou d'un quelconque avantage consenti aux employés de Primagaz.

Le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne l'ensemble des conditions de travail du personnel affecté à la réalisation des Services, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables. Plus précisément, le Fournisseur fera siens les problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative, notamment, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux congés annuels ou autres.

18.2 Lutte contre le travail dissimulé

Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Services réalisés au titre de la Commande soient réalisés par des salariés légalement et régulièrement employés au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale ainsi que des dispositions des articles L.1221-10 et suivants, L. 1261-1 et suivants, et L. 3243-1, L. 5221-5 et L. 8251-1 et suivants du Code du travail français ou toute autre disposition légale applicable.

Lorsque le Fournisseur détache des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution de la Commande il devra communiquer la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (en vertu de l'article D. 8254-2 du Code du travail lorsqu'il est établi en France et en vertu de l'article D. 8254-3 du Code du travail dans les conditions de l'article L.1262-1 lorsqu'il est établi à l'étranger). Il certifie également avoir procédé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente à la déclaration préalable de détachement de ces salariés, conformément aux articles R. 1263-3 et suivants du Code

du travail.

Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal (article L.8211-1 et suivants) et communique obligatoirement au Client les documents requis lors de la conclusion du Contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celle-ci spontanément dans l'outil Jaeger du Client qui est accessible gratuitement au Fournisseur. A ce titre, le Fournisseur pourra recevoir des rappels automatiques par courriel.

Aussi, le Fournisseur s'engage à transmettre à Primagaz :

- une attestation de vigilance : émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois,
- si le Fournisseur détache des salariés de nationalité étrangère, les certificats de détachement (dit « formulaire A1 »), ou à défaut un document attestant d'une immatriculation temporaire à la Sécurité sociale française datant de moins de six mois,
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou KBIS,
- une attestation sur l'honneur certifiant du dépôt de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales obligatoires.

Le Fournisseur s'engage à appliquer ces dispositions à ses sous-traitants éventuels.

L'exécution de la Commande pourra être suspendue de plein droit dès lors que le Fournisseur n'aura pas remis à Primagaz l'ensemble des documents relatifs à la lutte contre le travail clandestin.

ARTICLE 19 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Si le Fournisseur venait à participer à l'exécution de la mission de service public notamment en qualité de sous-traitant, il devra au regard de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Fournisseur veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Fournisseur veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution des Prestations respectent les obligations susmentionnées.

De même, le Fournisseur veille à ce que tous les contrats appartenant à la chaîne de sous-traitance du service public respectent ces principes.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur méconnaîtrait ces obligations, Primagaz le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, Primagaz se réserve la faculté d'appliquer une pénalité correspondante à la pénalité que Primagaz pourrait verser à une autorité concédante ou à une personne publique par manquement constaté. Le Fournisseur garantit Primagaz qu'il impose à ses sous-traitants éventuels ces mêmes principes.

ARTICLE 20 - SANCTION ECONOMIQUE ET CONTROLE COMMERCIAL

Si le Fournisseur importe un Produit d'un autre pays, il doit se conformer à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de sanctions, de contrôle des importations, des exportations et des réexportations. En tout état de cause, le Fournisseur doit se conformer aux lois et réglementations de l'UE et des États-Unis en matière de sanctions, de contrôle des importations, des exportations et des réexportations, et veiller à ce que Primagaz ne court aucun risque de sanctions ou d'amende.

En outre, le Fournisseur ne doit pas fournir à Primagaz de Produit provenant :

- d'un pays soumis à des sanctions ou à un embargo, ni de l'un des pays ou territoires suivants : Crimée, Cuba, Iran, Corée du Nord ou Syrie ;
- de tout individu ou entité soumis à des sanctions de l'UE, des États-Unis ou des Nations unies (ou détenu ou contrôlé par une telle partie sanctionnée) ;
- ou utiliser tout navire ou individu ou entité sanctionné pour le transport de ces Produits.

S'il est nécessaire d'aider une autorité gouvernementale compétente ou Primagaz à examiner une transaction pour vérifier sa conformité aux sanctions commerciales, aux contrôles commerciaux ou aux termes des CGA, le Fournisseur fournira immédiatement toutes les informations sur le fournisseur d'origine et le lieu d'origine du Produit et les informations relatives à la transaction demandées par Primagaz ou une autorité gouvernementale.

Le Fournisseur indemniserà Primagaz et le tiendra à l'écart de toute réclamation, action, procès, amende, pénalité, perte, coût et dommage causés par ou en relation avec la violation par le Fournisseur des sanctions ou des règlements de contrôle des exportations ou des termes des CGA.

Si Primagaz ne peut pas exécuter l'accord initial en raison de sa conformité aux sanctions commerciales nationales et internationales, aux contrôles commerciaux ou à d'autres réglementations sur le commerce extérieur, ou aux termes

des CGA, Primagaz peut suspendre ou résilier les Prestations de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans que le Fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les CGA et la Commande sont soumises au droit français. Tout différend relatif à leur validité, interprétation, exécution et/ou extinction de ces dernières, les Parties s'efforceront de le résoudre entre elles, à l'amiable.

A défaut de solution amiable trente (30) jours suivant la réception de la demande adressée par la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant le Tribunal compétent de Paris, auquel les Parties attribuent compétence exclusive.